

STATUTS
Association « SMILE Smartgrids »



PREAMBULE

Les réseaux électriques intelligents (les « REI ») sont la dénomination générale de l'ensemble des technologies appliquées sur les systèmes en amont et en aval des réseaux d'énergies, visent à intégrer de manière efficiente les actions de l'ensemble des utilisateurs afin de garantir des approvisionnements énergétiques durables, décarbonnés, sûrs et au moindre coût. Ils font converger des produits et services innovants ainsi que des technologies d'observation, d'analyse intelligente et de gestion des données issues du monde du numérique, et de pilotage et de communication dynamiques des objets énergétiques issues du monde de l'efficacité énergétique, afin notamment :

- D'amplifier l'efficacité de tous les moyens de production et de tous les usages, en particulier des renouvelables et du véhicule électrique en réduisant de façon significative leur coût d'intégration et l'impact environnemental du système électrique complet*
- De permettre d'assurer des perspectives économiques des prochaines générations de solutions d'énergies renouvelables et de maîtrise des demandes d'énergies, et amplifier leur développement et leurs effets, notamment via leurs accès aux marchés et l'économie des services énergétiques ;*
- De permettre au consommateur de jouer un rôle actif dans l'exploitation optimisée du système électrique et à l'animation territoriale de la maîtrise de l'énergie de se recentrer sur les conseils et démultiplier les possibles en matière d'animation collective ;*
- D'optimiser le niveau de fiabilité, de sûreté et de qualité de l'électricité, et améliorer les services actuels de façon efficiente ;*
- D'accompagner le développement d'un marché de l'électricité européen intégré ;*
- D'augmenter la résilience du système électrique et d'anticiper les nouveaux enjeux de cybersécurité.*

Les deux Régions Bretagne et Pays de la Loire, en partenariat avec les Métropoles de Nantes et de Rennes ainsi qu'avec les Syndicats Départementaux de l'Energie d'Ille-et-Vilaine, de Loire-Atlantique, du Morbihan, de Vendée (et du Finistère en ce qui concernent les îles non interconnectées), ont porté en 2015 la candidature SMILE, lauréate en 2016 de l'appel à projet REI lancé en 2014 par les ministères de l'économie et de l'énergie dans le cadre du plan Nouvelle France Industrielle. Ce succès collectif engage les partenaires de cette démarche dans une nouvelle phase, celle du déploiement à grande échelle d'un « smartgrids » pour l'ouest.

Ces partenaires se dotent d'une feuille de route à 2020 qui en fixe les objectifs et qu'ils déclineront chaque année pour s'assurer de la mise en œuvre du projet dans ses dimensions d'une part de déploiements techniques et d'autre part d'aménagement et de vitrine économique et industrielle.

L'objectif économique de la vitrine SMILE est de permettre le développement de start-up et de PME-PMI, notamment par association avec des grands groupes, en concentrant le savoir-faire industriel en la matière (qu'il soit local ou issu d'expérimentations menées sur d'autres territoires), et en leur facilitant le captage des premiers marchés induits de la vitrine, puis ceux correspondant aux déploiements à plus large échelle de ces technologies.

L'objectif environnemental de la feuille de route SMILE s'intègre dans les objectifs énergétiques et climatiques nationaux et des territoires. La conciliation des objectifs environnementaux et économiques passe par des solutions compétitives par rapport aux solutions énergétiques actuelles, dominées par l'économie des énergies fossiles.

Afin de mettre en œuvre le projet présenté dans la candidature SMILE, il a été décidé de créer une association entre les différents acteurs associés à ce projet, dans le respect scrupuleux du droit de la concurrence et de la commande publique.

Cette association a pour objet de représenter les partenaires, de faciliter le développement de nouveaux services d'efficacité énergétiques territoriaux, d'en étudier et d'en définir des modèles de gestion et de portage, de mobiliser les citoyens et les territoires autour des problématiques liés aux smartgrids et de la participation à la transition énergétique afin de favoriser la réussite des projets, d'assurer le rayonnement de la vitrine industrielle et d'en concevoir les plans de communication.

Dans ce but, elle organise l'animation et la coordination des acteurs et ressources d'expertises nécessaires (financières, technique et scientifique, territoriales et économiques) et assure le suivi et l'analyse des projets, qu'elle partage avec ses membres et avec les acteurs nationaux intéressés.

En aucun cas, l'association ne délibère sur d'éventuels soutiens financiers aux projets ni sur les commandes publiques susceptibles d'être actées par ailleurs par chacun de ses membres.

TITRE I. DENOMINATION – OBJET – COMPOSITION – SIEGE – DUREE

ARTICLE 1 - DENOMINATION

Il est fondé une association, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et les présents statuts (les « **Statuts** »), dénommée SMILE Smartgrids (« **l'Association** »).

ARTICLE 2 - OBJET ET MISSIONS

2.1 - Objet :

L'objet de l'Association est de travailler au déploiement d'un smartgrid (ou Réseau électrique intelligent, REI) à grande échelle (le « **Projet SMILE** » pour *Smart Ideas to Link Energies*) et faisant intervenir des « technologies smartgrids » **au service des citoyens et de l'efficacité énergétique**, en amont et en aval des réseaux électriques, gaziers et de chaleur, sur les territoires d'Ille-et-Vilaine, de Loire-Atlantique, du Morbihan, de Vendée (et dans les îles non interconnectées en Finistère).

L'Association assure le soutien, la valorisation et la promotion des savoir-faire présents dans les deux régions Bretagne et Pays de la Loire en matière de REI. Elle se donne pour objectif de faciliter l'accès de ses adhérents à des financements privés et de les accompagner dans la réponse aux appels à projets ouvrant l'accès à des aides publiques (dans le respect des règles de la concurrence). Pour ce faire, l'Association organise le travail commun de plusieurs acteurs porteurs du projet SMILE. Ce travail commun vise l'atteinte des Objectifs du projet SMILE.

Les Objectifs du projet SMILE sont les suivants :

- Intégrer massivement les énergies renouvelables, soit au moins les 336 MW supplémentaires en file d'attente à terre (S3RER), et notamment 1GW d'énergies marines, et améliorer leur insertion sur les marchés et les réseaux par une meilleure prévisibilité, l'association à des flexibilités et la disponibilité en période de pointe.
- Maîtriser les demandes d'électricité et l'adéquation consommation-production au plus juste, en développant des solutions de flexibilité et de pilotage de la demande, et plus globalement et durablement, en déployant des plateformes territoriales d'animation et de mobilisation des «consom'acteurs», jusqu'à la rénovation thermique.
- Développer une interconnexion des plateformes d'échanges et d'analyse des flux de données énergétiques d'origines très diverses : leurs règles d'utilisation feront l'objet d'une concertation avec l'ensemble des acteurs.
- Intégrer les véhicules électriques dans le panel des solutions de mobilité durable, au travers de réseaux de bornes de recharge, plus intelligentes et flexibles et en utilisant des productions renouvelables.
- Sécuriser les réseaux numériques associés aux réseaux électriques tout au long de la chaîne de valeur en mettant en place des outils de test et de labellisation de cybersécurité et d'interopérabilité.
- Valider les modèles économiques et la viabilité des technologies et services qui ont vocation à être déployés plus largement ensuite par des analyses coûts/bénéfices et des mises à l'échelle.

Pour l'exercice de ses missions, l'Association peut acquérir ou aliéner tout bien meuble ou immeuble, employer tout personnel nécessaire à son activité et réaliser toute opération courante se rattachant à l'objet social ou de nature à en faciliter la réalisation.

En aucun cas, l'Association ne délibère sur d'éventuels soutiens financiers aux projets ni sur les commandes publiques susceptibles d'être actées par ailleurs par chacun de ses membres. En termes de financement, l'Association a pour mission d'étudier plusieurs scénarii de solutions grâce à son Groupe Expert « financement » qu'elle met à disposition pour le compte des porteurs de projets qui en font la demande.

2.2 - Missions :

Le règlement intérieur de l'Association fixe les missions de celle-ci, en conformité avec l'objet de l'Association précisé à l'Article 2-1 des Statuts.

ARTICLE 3 - VALEURS ET PRINCIPES

3.1. L'Association et ses membres s'engagent à respecter les valeurs fédératrices et partagées suivantes :

- Œuvrer à la connaissance et la promotion du savoir-faire français en matière de REI ;
- Renforcer le dialogue avec les principaux acteurs français, européens et internationaux du secteur des REI et leurs représentants ;
- S'interdire tout comportement ayant pour objet ou pour effet de restreindre le jeu de la concurrence sur le marché.
- Veiller à l'équilibre du déploiement des solutions, dans une logique de solidarité des territoires.
- Assurer l'ouverture du projet SMILE, en permettant au plus grand nombre d'entreprises de participer à ses Chantiers.

3.2. L'adhésion des membres de l'Association est notamment fondée sur les principes suivants :

- L'engagement sur le respect des valeurs énoncées à l'article 3.1 des Statuts ;
- Le respect des conditions prévues aux articles 4.1, 4.2 et 4.3 des Statuts ;
- L'existence d'un siège social en France ou d'un établissement implanté en France exerçant une activité en France en lien avec les REI, inscrivant chaque membre dans une démarche contributive pérenne à l'écosystème français, notamment en matière de création et de maintien de l'emploi, ou les organisations professionnelles, institutionnelles ou consultatives qui les rassemblent ;
- L'engagement à agir de façon à garantir le bon fonctionnement du marché et le respect des règles du droit de la concurrence.

ARTICLE 4 - MEMBRES ADMINISTRATEURS / MEMBRES ADHERENTS

4.1. Sont membres administrateurs de l'Association (les « Membres Administrateurs ») les personnes morales de droit privé ou de droit public ainsi que les organisations institutionnelles, professionnelles ou consultatives qui les rassemblent :

- Ayant une activité favorisant le développement des REI ;
- Respectant les articles 2 et 3 des Statuts ;
- Partageant avec les autres membres de l'Association des intérêts et des objectifs convergents ;
- Apportant un concours à la réalisation des missions de l'Association.

Les fondateurs de l'Association en sont Membres Administrateurs de droit. La liste de ces fondateurs, jointe en annexe aux présents Statuts, est partie intégrante des Statuts.

Les Membres Administrateurs portent l'action commune visée à l'article 2 des Statuts de l'Association et, en tant que membres de droit du Conseil, prennent une part active dans sa gouvernance, son activité et son développement.

Les Membres Administrateurs s'engagent à préserver la confidentialité des débats et des travaux auxquels ils participent, à ne pas divulguer ou utiliser les projets de positions ou de décisions ainsi que toutes informations n'ayant pas vocation à être publiées ou si elles devaient l'être, avant leur publication.

4.2. Sont membres adhérents de l'Association (les « Membres Adhérents ») les personnes morales de droit privé ou de droit public :

- Ayant une activité dans le secteur des REI ou des activités annexes ou connexes à celles des Membres Administrateurs ;
- Respectant les articles 2 et 3 des Statuts ;
- Partageant avec les autres membres de l'Association des intérêts et des objectifs convergents ;
- Etant susceptibles d'apporter leur concours à la réalisation des missions de l'Association.

Les Membres Adhérents peuvent bénéficier des services des autres membres de l'Association et contribuer à son action.

Les Membres Adhérents contribuent à l'action de l'Association et peuvent prendre part à sa gouvernance, son activité et son développement dès lors qu'ils sont nommés membres du Conseil pour représenter un collège de membres.

Les Membres Adhérents qui ne sont pas nommés membres du Conseil peuvent également prendre part aux activités et au développement de l'Association en :

- Collaborant aux activités de l'Association, notamment en participant aux travaux d'un ou plusieurs Groupes-expert ou commissions éventuellement créées, s'ils y sont invités ;
- Participant aux séances du Conseil en tant qu'observateurs, s'ils y sont invités par la Présidence.

ARTICLE 5 - ADHESION/ PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

5.1. Modalités d'adhésion des membres

5.1.1. Membres Administrateurs

Les Membres Administrateurs adhèrent à l'Association au moment de sa constitution ou, au cours de la vie de l'Association, après approbation du Conseil à la majorité des 4/5^{ème} des membres présents ou représentés dès lors qu'ils répondent aux critères d'adhésion visés aux articles 3 et 4 des Statuts.

L'adhésion des Membres Administrateurs prend effet dès la décision du Conseil.

Le mandat des Membres Administrateurs est sans limitation de durée sous réserve du paiement des cotisations, de leur radiation ou de leur démission.

5.1.2. Membres Adhérents

Les Membres Adhérents deviennent membres de l'Association en remplissant un formulaire de demande d'adhésion et après approbation de la demande par la Présidence.

L'adhésion des Membres Adhérents prend effet dès validation de la Présidence.

Le mandat des Membres Adhérents est sans limitation de durée sous réserve de leur radiation ou de leur démission.

5.2. Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'Association se perd par :

- Démission adressée par lettre recommandée avec avis de réception à la Présidence en respectant un préavis de quinze (15) jours ;
- Dissolution ou incapacité du membre ;
- Radiation prononcée par le Conseil pour tout motif grave ou lorsqu'un membre, pour quelque raison que ce soit, ne remplit plus les critères ayant présidé à son adhésion (dans ce cas le membre concerné, s'il est membre du Conseil, ne prend pas part au vote relatif à sa radiation). Le Conseil informe l'Assemblée Générale des procédures de radiation qu'il a engagées ;
- Dissolution de l'Association.

Un motif grave entraînant la radiation peut notamment être constitué par le manque d'assiduité aux réunions du Conseil ou de l'Assemblée Générale et, de manière générale, aux activités de l'Association, par le non-respect des règles du droit de la concurrence, ou par la volonté manifeste d'en bloquer le fonctionnement.

Avant toute radiation par le Conseil d'un Membre Administrateur, la présidence du Conseil avise le membre concerné, par lettre recommandée avec avis de réception, de l'engagement d'une procédure de radiation et des griefs invoqués. Le membre visé peut faire valoir ses arguments par lettre recommandée avec avis de réception ou oralement, sans que cela ne remette nécessairement en cause la procédure de radiation engagée, dans un délai d'un (1) mois suivant la réception de la lettre recommandée avec avis de réception adressée par la présidence du Conseil.

La radiation d'un Membre Adhérent n'entraîne aucun formalisme particulier.

La perte de la qualité de membre de l'Association emporte *ipso facto* la cessation de toute fonction au sein de l'Association.

ARTICLE 6 - SIEGE ET DUREE

6.1. Le siège social de l'Association est fixé sis au :

**Hôtel de la Région Bretagne,
283, Av. Général PATTON
35000, Rennes**

Il peut être transféré, sur proposition du Conseil à l'Assemblée Générale extraordinaire, en tous lieux situés sur le territoire des régions Bretagne et Pays de la Loire.

6.2. L'Association est constituée à compter de la date de signature des Statuts par deux membres Administrateurs de l'Association.

TITRE II. ORGANISATION

SECTION A. LE CONSEIL

ARTICLE 7 - COMPOSITION DU CONSEIL

7.1. L'Association est administrée par un conseil d'administration (le « Conseil ») au sein duquel siègent :

- L'ensemble des Membres Administrateurs ;
- De Membres Adhérents représentant l'ensemble des autres Membres Adhérents répartis en collèges de la manière suivante, charge à eux de s'organiser pour proposer au Conseil leurs représentants (la liste des membres tels que répartis par collèges devant figurer dans le règlement intérieur de l'Association):
 - i. Un membre issu d'un collège représentant les animateurs économiques et agences de soutien à l'export des entreprises ;
 - ii. Un membre issu d'un collège représentant les centres de recherche et de formation ;
 - iii. Deux membres issus d'un collège représentant les PME/PMI ;
 - iv. Deux membres issus d'un collège représentant les grandes entreprises ;
 - v. Deux membres issus d'un collège représentant les collectivités territoriales n'étant pas Membres Administrateurs ;
 - vi. Un membre issu d'un collège représentant les établissements bancaires et financiers.

En cas de vacance de tout ou partie des sièges réservés aux Membres Administrateurs, le Conseil sera réputé pouvoir siéger et délibérer valablement.

Tout nouveau collège pourra être créé par le Conseil, à la majorité des 4/5^{ème}.

- Des membres observateurs dont la liste est définie par le règlement intérieur.

7.2. Chaque Membre Administrateur et chacun des collèges de Membres siégeant au sein du Conseil disposent d'une voix leur permettant de participer au vote.

Chacun des membres Observateurs disposent d'une voix consultative sans pouvoir prendre part au vote.

Tout membre empêché d'assister à une réunion du Conseil peut se faire représenter par un autre membre. Aucun membre ne peut toutefois disposer de plus de trois (3) pouvoirs de représentation.

7.3. Le mandat des Membres Administrateurs et des Observateurs est à durée indéterminée. Le

mandat des Membres Adhérents représentant les collèges visés à l'article 7.1 est quant à lui de deux (2) ans renouvelable et prendra fin de plein droit à l'issue des décisions du Conseil portant sur l'arrêté des comptes annuels intervenu dans l'année au cours de laquelle expire leurs mandats.

7.4. Les membres du Conseil peuvent démissionner de leurs mandats par lettre recommandée avec avis de réception adressée à la Présidence sous réserve de respecter un préavis de quinze (15) jours, lequel pourra être réduit.

Les membres du Conseil peuvent être révoqués à tout moment pour motif grave, par le Conseil, et sans pouvoir donner lieu à quelque indemnité que ce soit. Dans ce cas, le membre du Conseil en cause ne prend pas part au vote relatif à sa révocation.

Un motif grave entraînant la révocation peut notamment être constitué par le manque d'assiduité aux réunions du Conseil et, de manière générale, aux activités de l'Association, par le non-respect des règles du droit de la concurrence ou des valeurs de l'association, ou par la volonté manifeste d'en bloquer le fonctionnement.

7.5. La perte de la qualité de membre du Conseil emporte ipso facto la cessation de toute fonction au sein du Conseil.

ARTICLE 8 - PRESIDENCE DU CONSEIL

8.1. Election et mandat

La présidence du Conseil est exercée par deux Membres Administrateurs, l'un issu de la région Bretagne et l'autre issu de la région Pays de la Loire. Ces deux représentants sont élus par le Conseil à la majorité des 4/5^{ème} des membres présents ou représentés et ce, pour une durée de trois (3) an, renouvelables. Ils sont élus parmi les représentants d'institutions publiques situées respectivement en région Bretagne et en région Pays de la Loire.

Son mandat prend fin de plein droit à l'issue des décisions du Conseil portant sur l'arrêté des comptes annuels intervenu dans l'année au cours de laquelle expire le mandat du président du Conseil.

La présidence du Conseil peut démissionner de son mandat par lettre recommandée avec avis de réception adressée au Secrétaire sous réserve de respecter un préavis de quinze (15) jours, lequel pourra être réduit.

La présidence du Conseil peut être révoquée sur décision motivée par le Conseil, dans les mêmes conditions de majorité que pour son élection.

8.2. Pouvoirs de la Présidence du Conseil

Le Présidence est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de l'Association, dans la limite de son objet et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par les Statuts au Conseil ou à l'Assemblée Générale.

La présidence du Conseil :

- Représente l'Association dans ses rapports avec les tiers et dans tous les actes de la vie civile ;

- Décide de l'engagement de contentieux après accord du Conseil ;
- Fixe la date, le lieu et l'ordre du jour des réunions du Conseil, sans préjudice des dispositions prévues au premier alinéa de l'article 10 ;
- Convoque et préside l'Assemblée Générale ;
- Etablit le rapport de gestion et le présente au Conseil.
- Propose des modifications des Statuts et les soumet à l'approbation du Conseil
- Soumet le règlement intérieur de l'association au vote du Conseil

ARTICLE 9 - POUVOIRS DU CONSEIL

9.1. Statuts

Le Conseil vote toute proposition de modification des Statuts faite par la Présidence, à la majorité simple.

9.2. Budget de fonctionnement

Sur proposition du Trésorier, le Conseil établit le budget annuel de fonctionnement de l'Association et le soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale ;

Le Conseil arrête les comptes annuels qui sont présentés à l'approbation de l'Assemblée Générale.

9.3. Nominations / révocations / démissions / radiations

Le Conseil :

- Statue sur les demandes d'admission des nouveaux Membres Administrateurs de l'Association ;
- Elit et révoque la présidence du Conseil, les vice-présidents du Conseil, le Trésorier ;
- Prononce la radiation d'un membre de l'Association dans les conditions de l'article 5 des Statuts ;
- Prononce la révocation d'un membre du Conseil dans les conditions prévues à l'article 7 des Statuts.

9.4. Prises de position et stratégie

Le Conseil :

- Définit la stratégie de l'Association ;
- Statue sur les prises de positions officielles de l'Association ;
- Approuve l'engagement de contentieux ;
- Approuve les conventions conclues.

9.5. Collèges

Le Conseil :

- Peut créer de nouveaux collèges de Membres Adhérents au sein du Conseil ;
- Détermine, en cas de désaccord au sein des Membres Adhérents d'un Collège, le représentant de ce collège en son sein.

9.6. Représentation de l'Association

Le Conseil :

- Statue sur l'adhésion de l'Association auprès d'organismes institutionnels, professionnels ou consultatifs ;
- Arrête ou délègue, le cas échéant, les décisions relatives à la liste des représentants de l'Association dans tout organisme institutionnel, professionnel ou consultatif ;
- Désigne les représentants de l'Association dans les organismes institutionnels, professionnels ou consultatifs.

9.7. Assemblée Générale

En application de l'article 16 des Statuts, le Conseil convoque l'Assemblée Générale si celle-ci n'a pas été convoquée par la présidence du Conseil dans les six (6) mois suivant la clôture de l'exercice de l'Association.

Le Conseil arrête l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.

9.8. Règlement Intérieur

L'élaboration d'un règlement intérieur de l'Association (le « Règlement Intérieur ») et sa modification sont assurées par la Présidence et soumises au vote du Conseil.

ARTICLE 10 - TRESORIER ET BUREAU

10.1 Le Conseil élit un trésorier (le « Trésorier ») parmi ses membres pour un mandat d'une durée de trois (3) ans renouvelable. Il prend fin de plein droit à l'issue des décisions du Conseil portant sur l'arrêté des comptes annuels intervenu dans l'année au cours de laquelle expire le mandat du Trésorier.

Le Trésorier peut démissionner de son mandat par lettre recommandée avec avis de réception adressée au président du Conseil sous réserve de respecter un préavis de quinze (15) jours, lequel pourra être réduit.

Le Trésorier peut être révoqué à tout moment de manière discrétionnaire, sans qu'il soit nécessaire d'invoquer quelque motif que ce soit, par le Conseil, et sans pouvoir donner lieu à quelque indemnité que ce soit.

En cas de vacance du Trésorier, pour quelque raison que ce soit, le Conseil est tenu de se réunir, à l'initiative de l'un quelconque de ses membres, dans un délai maximum de trois (3) mois à compter du jour où la vacance est intervenue, afin de désigner le nouveau Trésorier. Le Trésorier ainsi nommé ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

10.2 Le Trésorier est consulté par la Présidence pour la détermination des orientations financières de l'Association. Il veille à la mise en œuvre de la politique financière et surveille les résultats financiers. Le Trésorier conseille par ailleurs le Conseil sur l'établissement du budget annuel de fonctionnement et établit les comptes de l'Association avant qu'ils ne soient soumis au Conseil et à l'Assemblée Générale.

10.3 La Présidence du Conseil peut créer un bureau (le « Bureau ») et en définir les différentes

fonctions et missions.

La composition du Bureau est déterminée par le règlement intérieur de l'Association.

SECTION B. L'ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 11 - COMPOSITION ET POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

11.1 L'assemblée générale (l'« Assemblée Générale ») se compose des Membres Administrateurs et des Membres Adhérents de l'Association.

11.2 Les Assemblées Générales ordinaires sont appelées à prendre les décisions qui ne modifient pas les Statuts, notamment celles relatives :

- A l'approbation du budget annuel de fonctionnement de l'Association établi par le Conseil ;
- A l'approbation, après avoir entendu le ou les Commissaires aux comptes éventuellement désignés, du rapport annuel de gestion établi par le Conseil et des comptes annuels ; elle donne par ailleurs quitus au Conseil de sa gestion ;

11.3 Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les membres, même absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 12 - REGLES DE VOTE ET QUORUM DE L'ASSEMBLEE GENERALE

12.1 Règles de vote

Chaque Membre dispose d'une voix. L'Assemblée Générale statue à la majorité des droits de vote des membres présents ou représentés.

12.2 Quorum

L'Assemblée Générale ne peut régulièrement délibérer que si la moitié au moins des Membres Administrateurs sont présents ou représentés.

Tout membre empêché d'assister à une réunion de l'Assemblée Générale peut se faire représenter par un autre membre. Aucun membre ne peut toutefois disposer de plus de trois (3) pouvoirs de représentation.

Lorsqu'une Assemblée Générale n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, une deuxième Assemblée Générale est convoquée, au plus tard dans les quinze (15) jours qui suivent la date de la première convocation, dans les mêmes formes que la première. L'avis de convocation rappellera la date de la première Assemblée Générale et reproduira son ordre du jour.

Pour les questions relevant d'une Assemblée Générale ordinaire, la seconde Assemblée Générale pourra délibérer sans condition de quorum.

Pour les questions relevant d'une Assemblée Générale extraordinaire, la seconde Assemblée Générale pourra délibérer si un tiers au moins des membres sont présents ou représentés.

TITRE III. RESSOURCES – CONTROLE DES COMPTES

ARTICLE 13 - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'Association se composent :

- Des souscriptions et levées de fonds proposées par le Conseil aux membres de l'Association ;
- Des subventions éventuelles de l'Union Européenne, de l'Etat, des collectivités territoriales, des Etablissements Publics ou des organisations européennes et internationales ;
- Du produit des libéralités autorisées par les lois et règlements en vigueur ;
- Du produit des rétributions perçues pour services rendus ;
- Toutes autres ressources conformes à son objet.

ARTICLE 14 - COMPTABILITE ET CONTROLE

14.1 Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Chaque exercice comptable a une durée d'une (1) année qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Toutefois le premier exercice débutera le jour de l'Assemblée Générale constitutive de l'Association et se terminera le 31 décembre 2015.

Les comptes annuels sont approuvés chaque année par l'Assemblée Générale dans un délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice de l'Association.

14.2 Le contrôle des comptes de l'Association peut être effectué par un ou plusieurs Commissaires aux comptes éventuellement nommés par le Conseil.

ANNEXE – LISTE DES MEMBRES FONDATEURS

- Région Bretagne
- Région Pays de la Loire
- Nantes Métropole
- Rennes Métropole
- Syndicat Départemental d’Energie et d’Equipement de la Vendée
- Syndicat Départemental d’Energie de Loire-Atlantique
- Syndicat Départemental d’Energie du Morbihan
- Syndicat Départemental d’Energie d’Ille-et-Villaine
- Pôle de compétitivité Smart Electricity Cluster (S2E2)
- Pôle de compétitivité Images & Réseaux
- Chambre de commerce et d’industrie régionale de Bretagne
- Chambre de commerce et d’industrie régionale des Pays de la Loire
- RTE, représenté par la direction interrégionale Ouest
- ENEDIS, représenté par son Directeur Délégué Ouest